

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 10 mars 2025 – 20h00

Présents : Yves MERCIER, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Carmela SICOLI

Absents : Martine BERNON, Anne CHERPIN, Mathieu CROSET, Sylvain GARON-GUINAUD, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Pouvoirs : Martine BERNON donne pouvoir à Jacques CONVERT ;

Isabelle TETAZ donne pouvoir à Yves MERCIER ;

Sylvain GARON-GUINAUD donne pouvoir à Ophélie DEVEZE

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Affaire n°	Objet	Rapporteur de l’Affaire
	Application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales	Y. MERCIER
01	Affaires Générales – Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 janvier 2025	Y. MERCIER
02	Finances – Compte Financier Unique (CFU)	J. CONVERT
03	Finances – Affectation des résultats 2024 au budget 2025	J. CONVERT
04	Finances – Vote des taux (TH, FB, FNB)	J. CONVERT
05	Personnel – Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi	Y. MERCIER
06	Personnel – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Y. MERCIER
07	Personnel – Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du Centre de gestion afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »	Y. MERCIER
08	Personnel – Annulation et remplacement de la délibération n°2024-05 du 29 janvier 2024 portant sur l'extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois des rédacteurs et bibliothécaires	Y. MERCIER

Application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales

Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises, par délégation du Conseil Municipal, depuis la séance du 20 janvier 2025 : RAS

AFFAIRES GENERALES

Affaire n° 01

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 janvier 2025

Synthèse

Monsieur le Maire soumettra au vote le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 janvier 2025, envoyé avec la convocation du Conseil Municipal.

Annexe 1 : Procès-Verbal de séance

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

FINANCES

Délibération n° 01 – 2025-05

Compte Financier Unique (CFU) 2024

Synthèse

Monsieur Jacques CONVERT présente le nouveau document appelé CFU.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Voglans ;

Vu le CFU 2024 de la commune de Voglans ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Jacques CONVERT (président ad'hoc désigné pour la séance) ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par Monsieur Jacques CONVERT :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 742 308.23 €	2 511 516.00 €	5 253 824.23 €
	Recettes réalisées	1 730 658.78 €	3 271 579.72 €	5 002 238.50 €
	Restes à réaliser	325 139.03 €	-----	325 139.03 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 815 936.00 €	2 611 516.00 €	5 427 452.00 €
	Dépenses réalisées	2 091 139.25 €	2 684 692.21 €	4 775 831.46 €
	Restes à réaliser	664 466.14 €	-----	664 466.14 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 360 480.47 €	586 887.51 €	226 407.04 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	73 627.77 €	100 000.00 €	173 627.77 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 286 852.70 €	686 887.51 €	400 034.81 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 339 327.11 €	-----	- 339 327.11 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 626 179.81 €	686 887.51 €	60 707.70 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 de la commune de Voglans,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 11 (dont 1 pouvoir)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 02 - 2025-06

Affectation des résultats 2024 au budget 2025

Synthèse

Après avoir adopté le CFU de l'exercice 2024 dont les résultats se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2024 : 586 887.51 €

Excédent de fonctionnement 2023 : 100 000.00 €

Résultat de fonctionnement au 31/12/2024 : 686 887.51€

Section d'investissement

Résultat de l'exercice 2024 : - 360 480.47 €

RAR 2024 : - 339 327.11 €
(Dépenses : - 664 466.14€/Recettes + 325 139.03 €)

Excédent d'investissement 2023 : 73 627.77 €

Résultat d'investissement au 31/12/2024 : - 626 179.81 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'affecter au budget principal 2025, les résultats de l'exercice 2024 de la façon suivante :

- Excédent de fonctionnement de 686 887.51 € au compte R 1068, section d'investissement.

POUR : 13 (dont 3 pouvoirs)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 03 – 2025-07

Vote des taux des impôts directs locaux

Synthèse

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

La commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population mais sans augmenter la pression fiscale.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- Habitation : **6.15 %**
- Foncier bâti : **24.04 %**
- Foncier non bâti : **38.71 %**

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :
 - taxe d'habitation : **6.15 %**
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : **24.04 %**
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : **38.71 %**
- **CHARGE** Monsieur le Maire
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné de la présente décision.

POUR : 13 (dont 3 pouvoirs)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

PERSONNEL

Délibération n° 04 – 2025-08

Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

Synthèse

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-8-2°,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création, à compter du 10 mars 2025, d'un emploi d'agent technique polyvalent spécialisé dans l'entretien des espaces verts dans un des grades relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux : adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Réalisation d'interventions techniques de la commune, de l'entretien des bâtiments communaux et des voiries, de la gestion des espaces naturels urbains ou ruraux (épareuse, taille des arbres, tonte, désherbage, plantation...), de la participation à l'aménagement et à l'entretien des espaces verts, parcs, jardins et terrains de sport (petits travaux de maçonnerie, préparation des sols, plantation, arrosage...), de la gestion du matériel et de l'outillage et de constituer un renfort à l'équipe (manifestations diverses, sécurité des bâtiments, voirie...)
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L 332-8-2° du code général de fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu des difficultés à recruter des agents techniques en raison d'un nombre

limité de candidatures, ainsi que d'un manque d'expérience parmi les postulants. Cela impacte notre capacité à pourvoir ces postes essentiels.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'un diplôme lié aux aménagements paysagers et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR : 13 (dont 3 pouvoirs)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 05 – 2025-09

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Synthèse

L'assemblée délibérante du Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent technique contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la réalisation d'interventions techniques de la commune, de l'entretien des bâtiments communaux et des voiries, de la gestion des espaces naturels urbains ou ruraux (épareuse, taille des arbres, tonte, désherbage, plantation...), de la participation à l'aménagement et à l'entretien des espaces verts, parcs, jardins et terrains de sport (petits travaux de maçonnerie, préparation des sols, plantation, arrosage...), de la gestion du matériel et de l'outillage et de constituer un renfort à l'équipe (manifestations diverses, sécurité des bâtiments, voirie...)

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 10 mars 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :

- 1 adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR : 13 (dont 3 pouvoirs)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du Centre de gestion afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

Synthèse

Monsieur Jacques CONVERT expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (CdG73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le CdG73 à cet effet.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

POUR : 13 (dont 3 pouvoirs)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 07 – 2025-11

Annulation et remplacement de la délibération n°2024-05 du 29 janvier 2024 portant sur l'extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois des rédacteurs et bibliothécaires

Synthèse

Monsieur Jacques CONVERT expose :

L'annulation et le remplacement de la délibération n°2024-05 du 29 janvier 2024, relative à l'extension du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) aux cadres d'emplois des rédacteurs et bibliothécaires, soulèvent des questions importantes. En effet, cette délibération présente des lacunes, notamment en ce qui concerne l'exclusion du cadre d'emploi des attachés.

De plus, les montants annuels maximum de l'Indemnité de fonctions et des sujétions (IFSE) et du Complément Indemnitare Annuel (CIA) stipulés dans cette délibération semblent incohérents par rapport à ceux des autres cadres d'emplois de catégorie C, qui n'exercent pas de responsabilités comparables. Il est donc impératif de réexaminer cette délibération afin d'assurer une équité et une cohérence dans la reconnaissance des contributions de l'ensemble des agents publics.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu la délibération n°2016-1219-02 du 19 décembre 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Vu la délibération n°2017-1218-03 du 18 décembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les filières technique et culturel.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant des cadres d'emplois des attachés, des rédacteurs territoriaux et des bibliothécaires territoriaux.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'étendre le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des attachés, des rédacteurs territoriaux et des bibliothécaires territoriaux, selon les modalités suivantes :

Article 1 – Bénéficiaires

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Attachés territoriaux			
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	36 210 €	
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	17 480 €	
Bibliothécaires territoriaux			
Groupe 1	Responsable de la médiathèque	12 000 €	

Détermination du CIA par cadre d'emplois

<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	6 390 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	2 380 €
Bibliothécaires territoriaux		
Groupe 1	Responsable de la médiathèque	1 800 €

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les dispositions des délibération n°2016-1219-02 du 19 décembre 2016 et n°2017-1218-03 du 18 décembre 2017 relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP s'appliquent aux cadres d'emplois mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'étendre le bénéfice du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus.

POUR : 13 (dont 3 pouvoirs)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Lecture de la liste des PC/DP/PA accordés indiqué par S. CAVALLO :

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Mars 2025

LISTE PC / DP accordés depuis le Conseil Municipal du 20 Janvier 2025

PERMIS DE CONSTRUIRE					
PC 24 C 1013	PIZZOLO Julien	Déposé le 03/12/2024	Travaux sur construction existante	277 Allée de Bellevue	Accordé le 30/01/2024
PC 21 C 1007 M 02	SCHMITT Nathalie	Déposé le 24/12/2024	Modifications diverses et piscine	Lot 2—l'orée du lac	Accordé le 14/02/2025
PC 22 C 1010 M01	LX Capital	Déposé le 16/10/2024	Modifications diverses suite à la modification du PA	Rte de l'aéroport	Accordé le 05/03/2025
PC 22 C 1020 M01	LX Capital	Déposé le 16/10/2024	Modifications diverses suite à la modification du PA	Rte de l'aéroport	Accordé le 05/03/2025

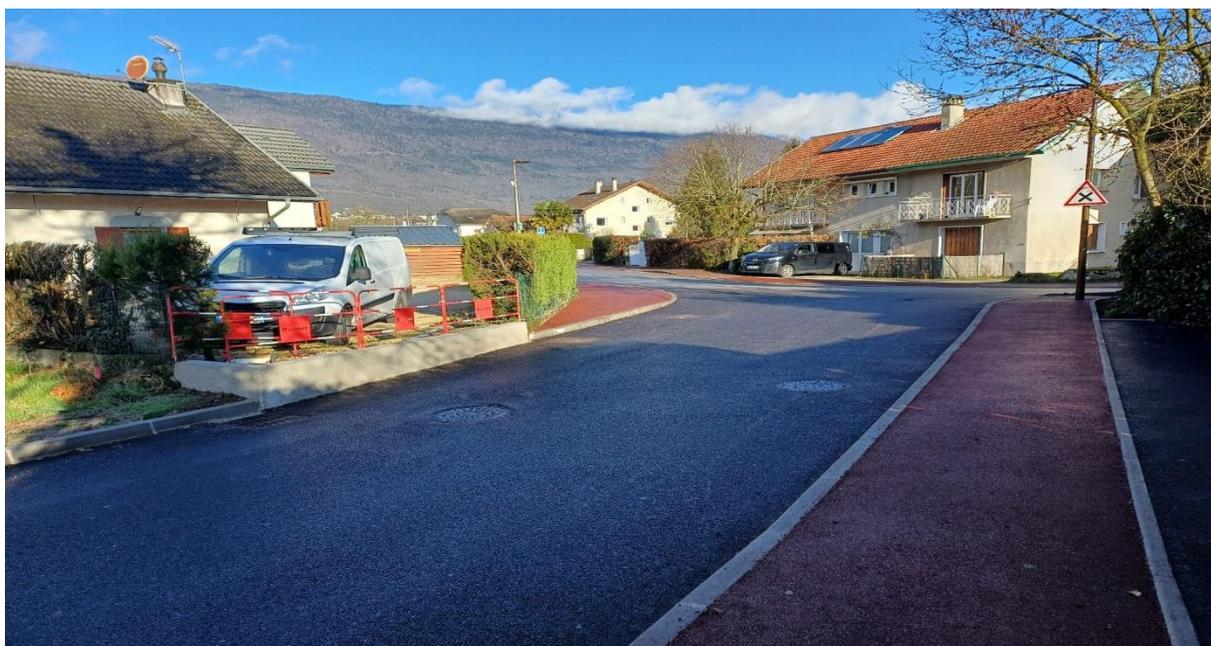
PERMIS D'AMENAGER					
PA 24 C 3001	Commune de Voglans	Déposé le 15/04/2024	Réaménagement et extension d'un parking	Rue pré fontaine	Accordé le 19/11/2024
PA 22 C 3001 T 01	KP AMENAGEMENT	Déposé le 10/12/2024	Transfert PA	Chemin de la combe	Accordé le 03/02/2025

DECLARATIONS PREALABLES					
DP 24 C 5054	CULOMA Isabelle	Déposé le 23/12/2024	Rénovation d'un garage	72 Rue de la plaine	Accordé le 21/01/2025
DP 24 C 5053	Aéroport de Chambery	Déposé le 16/12/2024	Installation d'élément modulaire pour créer un poste de sécurité	Route de l'aéroport	Accordé le 28/01/2025
DP 25 0 5001	REYNAUD Pascal	Déposé le 06/01/2025	Fermeture d'un SAS d'entrée	183 B chemin de Berlinguet	Accordé le 19/02/2025
DP 25 0 5003	CARIOU Sylvain	Déposé le 23/01/2025	Changement d'une fenêtre de toit	180 allée des hauts de voglans	Accordé le 19/02/2025
DP 25 0 5002	BELALIT Ahmed	Déposé le 20/01/2025	Panneaux photovoltaïques	189 rue Bouvard Dessous	Accordé le 05/03/2025
DP 25 0 5011	AFONSO Susana	Déposé le 24/02/2025	Pergola	12 lotissement le clos villarcher	Accordé le 05/03/2025

TRAVAUX

Requalification du chemin de la Patte d'Oie :

- Les travaux de remise en état de la chaussée ont été réalisés ainsi que 2 secteurs de trottoir coté giratoire de la Patte d'Oie et Rue de la Plaine.
- Les panneaux de signalisation ont été posés ainsi qu'une partie des mats d'éclairage. Il reste le marquage au sol à réaliser dès que possible.





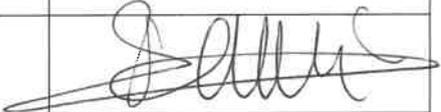
VIE ASSOCIATIVE

Mme BERNOU présente les activités du mois de mars.

DATES	Thématiques	Heures	Lieux
MERCREDI 5 MARS 2025	Apéro LECTURE organisée par la Médiathèque	18 h	MEDIA'LAC
SAMEDI 8 MARS 2025	Soirée BELOTE, organisée par le Foot Club SUD LAC	à partir de 18h30	SALLE Belle Eau, Complexe N. Mercier
SAMEDI 8 MARS 2025	Heure du Conte organisée par la Médiathèque 0 - 5 ans - Entrée libre	10 h30	MEDIA'LAC
SAMEDI 22 MARS 2025	Le Tournoi International TOUCH organisé par le club TOUCH RUGBY	De 9h à 17h	STADE NOËL MERCIER DE VOGLANS
SAMEDI 29 MARS 2025	Concert avec le groupe « Les Chics Types » organisé par Loisir Musique 1ère partie avec le groupe « C4 » + Une expo Patchwork + présence de l'association Franco- Indonésienne « Solidarité Yogyakarta » qui œuvre pour le financement d'écoles en Indonésie	à partir de 17h	SALLE Belle Eau, Complexe N. Mercier
DIMANCHE 30 MARS 2025	Carnaval des enfants Organisé par l'APE	À partir de 15h	départ place de la mairie
DIMANCHE 6 AVRIL 2025	THEATRE « CHERS PARENTS" de Avec Les ECLATS'T organisé par VOG LA FÊTE	17h00	SALLE Belle Eau, Complexe N. Mercier

FIN DE LA SEANCE : 21h30

PV Séance du 10 mars 2025

NOM - PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERCIER Yves	Maire	
BERNON Martine	1 ^{ère} adjointe	*****
CONVERT Jacques	2 ^{ème} adjoint	
CAVALLO Sandrine	3 ^{ème} adjointe	
BURDET Eric	4 ^{ème} Adjoint	
BERNOU Malika	5 ^{ème} adjointe	
CHERPIN Anne	Conseillère municipale	*****
CROSET Mathieu	Conseiller municipal	*****
DEVEZE Ophélie	Conseillère municipale	
GARON-GUINAUD Sylvain	Conseiller municipal	*****
GOUJON Alain	Conseiller municipal	
NOIRAY Jean	Conseiller municipal	
PALUMBO Floriane	Conseillère municipale	*****
POTHIER Cédric	Conseiller municipal	
POULLILIAN Jean-Claude	Conseiller municipal	*****
PULLI Nadia	Conseillère municipale	*****
SICOLI Carmela	Conseillère municipale	
TETAZ Isabelle	Conseillère municipale	*****
THERME Sébastien	Conseiller municipal	*****